

**Arrêté n° AMT-2026-028 du 09 avril 2026 portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur les parkings de l'école des Trois Platanes et l'école du bas**

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** la demande du comité des fêtes en date du 08 avril 2026 relative à l'organisation d'une manifestation festive intitulée « Marché de printemps » sur les parkings de l'école des trois platanes et l'école du bas ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants et de bonne organisation de la manifestation, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les parkings des établissements scolaires, situé rue Sainte Cécile et rue d'Octaveon ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 –**

A l'occasion du « **Marché de printemps** », la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés sur les parkings de l'école des trois platanes et l'école du bas conformément aux dispositions du présent arrêté.

**La circulation de tout véhicule sera interdite** sur l'ensemble du parking de l'école à compter du dimanche 19 avril 2026 à 00h00 et jusqu'à la fin de la manifestation et des opérations de remise en état, soit le dimanche 19 avril en fin de journée.

**Le stationnement de tout véhicule sera également interdit** sur la totalité des parkings des écoles pendant la même période.

**Art. 2 –**

La signalisation réglementaire de l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'évènement par les agents du service technique municipal.

**Art. 3 :**

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé conformément aux dispositions du code de la Route et, le cas échéant, mis en fourrière.

**Art. 4 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et barrières de signalisation et ce jusqu'à leur retrait.

**Art. 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 6 :**

Monsieur le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté présente un caractère exécutoire.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 09/04/2026,  
Le Maire  
Daniel BARRUYER



## PLAN DE SITUATION

